

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3800» par «3500»;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76374

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(Code civil)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières  
(2018, chapitre 23)

### Assurance des copropriétés divisées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière

d'assurance des copropriétés divisées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les modalités permettant d'établir la contribution minimale au fonds d'auto assurance des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée de façon à ce qu'une contribution amenant le solde de ce fonds à plus de 100 000 \$ puisse être réduite.

Ce projet de règlement n'entraînera pas de conséquences sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 1072).

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières  
(2018, chapitre 23, a. 640)

**1.** L'article 2 du Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées (chapitre CCQ, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance établie en application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa

a pour effet de porter la capitalisation de ce fonds à plus de 100 000 \$, cette contribution peut être réduite de façon à ce que la capitalisation de ce fonds atteigne au moins 100 000 \$.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2022.

76358

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1)

### Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r.4), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la teneur du dossier de l'élève qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Manon Labrie, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 266-1338, poste 2520; courriel : manon.labrie@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet, secrétaire général, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boul. René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

## Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1, a. 112, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la demande d'admission de l'élève ainsi que les pièces afférentes et, le cas échéant, une copie de la confirmation de son admission par l'établissement;

1.1<sup>o</sup> la demande d'inscription de l'élève et une copie de la confirmation de son inscription par l'établissement; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> une copie du bulletin de l'élève pour chaque session au cours de laquelle il est inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis;

5<sup>o</sup> une copie du diplôme ou de l'attestation décerné par l'établissement en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

6<sup>o</sup> la preuve de résidence permanente s'il s'agit d'un élève qui est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

7<sup>o</sup> le contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et le client;

8<sup>o</sup> la preuve du paiement du prix fixé au contrat de services éducatifs conformément à l'article 66 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) incluant toute contribution financière additionnelle prévue par la Loi, de même que, le cas échéant, la preuve du paiement des frais visés à l'article 67 de la Loi;

9<sup>o</sup> le cas échéant, la preuve de la résiliation ou de l'annulation du contrat de services éducatifs et de la restitution des montants auxquels le client a droit en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »;